

Assermentation

AEC Techniques d'intervention en milieu carcéral (JCA.04)

L'étudiant(e) admis au programme ne devra pas avoir été condamné(e) pour une infraction criminelle incluant les actes criminels et les infractions sommaires en vertu du code criminel et autres lois connexes fédérales, avant son admission au programme de Techniques d'intervention en milieu carcéral, ni pendant la durée de ses études dans ledit programme.

Toute fausse déclaration peut entraîner automatiquement l'expulsion de l'étudiant(e) du programme de Techniques d'intervention en milieu carcéral.

- Avez-vous actuellement un dossier criminel? Oui Non
- Faites-vous actuellement l'objet d'une poursuite criminelle? Oui Non
- Faites-vous actuellement l'objet d'une sentence (incluant l'absolution inconditionnelle ou l'absolution conditionnelle) prononcée par un tribunal de juridiction criminelle ? Oui Non

Je, _____ ,
Nom et prénom (en lettres moulées)

Déclare que les renseignements ci-haut mentionnés sont vrais.

Signature du ou de la candidate

Date

Assermenté(e) devant moi, à _____,

Ce _____

Signature du Commissaire à l'assermentation*

Numéro

* Voir article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, désignant les personnes autorisées à faire les assermentations, au verso.

(Verso)

Selon l'article 219 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires, les personnes autorisées à faire prêter serment en plus des commissaires sont :

Article 219. Sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 214 ou à recevoir la même affirmation solennelle :

- a) Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale, sur tout le territoire du Québec;
- b) Le pro notaire ou greffier d'une cours de justice et leur adjoint sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés;
- c) Le maire, le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, sur le territoire de cette municipalité qui comprend, aux fins du présent article, le bureau de la municipalité situé conformément à la loi à l'extérieur de ce territoire;
- d) Le curé ou ministre du culte autorisé à tenir les registres de l'état civil dans un territoire non organisé, sur ce territoire;
- e) Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre du Barreau, sur tout le territoire du Québec;
- f) Les notaires inscrits au tableau de l'Ordre de la Chambre de notaires, sur tout le territoire du Québec;
- g) Les juges de paix, sur tout le territoire du Québec.

Officiers des forces armées Toute personne détenant un brevet d'officier dans les forces armées du Canada et ayant le rang de major ou un rang équivalent ou supérieur est autorisée à faire prêter, par toute personne enrôlée dans les forces armées du Canada, le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 214 ou à en recevoir la même affirmation solennelle.